



Règlement projets parrainés par les client·e·s Bouygues Telecom et les collaborateurs et collaboratrices de Bouygues Telecom et de RCBT

Février 2022

ARTICLE 1: Objet

La Fondation d'entreprise Bouygues Telecom, déclarée en préfecture en date du 16 mars 2006, dont le siège social est Technopôle – 13/15, avenue du Maréchal Juin 92360 Meudon-la-Forêt, ci-après l'« Organisateur » ou la « Fondation », organise du 7 février au 18 mars 2022, le parrainage de différents projets associatifs (ci-après dénommé le « parrainage d'associations »), qui ne fait pas appel au hasard mais aux projets de structures juridiques éligibles au mécénat d'entreprise (associations loi 1901, fondations et associations reconnues d'utilité publique, organismes dont la gestion est désintéressée), portés soit par des client·e·s ayant souscrit à l'une des offres de Bouygues Telecom, Grand Public ou Pro Bouygues Telecom à l'exclusion des offres Bouygues Telecom Entreprise (ci-après dénommé·e·s les « Client·e·s »), soit par des collaborateurs ou collaboratrices Bouygues Telecom ou RCBT (ci-après dénommé·e·s les « Collaborateurs »).

ARTICLE 2: Participation

Le parrainage d'associations vise à soutenir financièrement des projets associatifs proposés par des Client·e·s ou des Collaborateurs entrant dans le champ de compétence de la Fondation dont l'objet est de « favoriser l'engagement de tous pour un impact social et environnemental ».

Le parrainage d'associations est ouvert aux seul·e·s Client·e·s depuis au moins un an et ayant 18 ans révolus à la date de dépôt de leur candidature et aux seul·e·s collaborateurs et collaboratrices Bouygues Telecom ou RCBT en contrat depuis au moins six mois à la date de dépôt de leur candidature (ci-après dénommé les « Participant·e·s »), proposant le projet d'un organisme d'intérêt général éligible au mécénat d'entreprise (association loi 1901, fondation ou association reconnue d'utilité publique, organisme dont la gestion est désintéressée), créé avant le 1^{er} janvier 2019 (ci-après dénommée l'« Association »), qu'ils en soient salarié·e·s, adhérent·e·s, bénévoles ou bénéficiaires.

Ne pourront pas avoir la qualité de Participant·e l'Organisateur, les membres des comités de sélection, les personnes qui participent à l'organisation et à la mise en œuvre du parrainage d'associations.

La participation à ce parrainage d'associations est strictement limitée à une seule participation par Participant·e. S'il est constaté qu'un·e Participant·e a adressé plusieurs demandes, sa participation ne sera pas retenue. La participation doit être exclusivement individuelle.

ARTICLE 3 : Fonctionnement du parrainage d'associations

Thème de l'appel à candidatures :

Les candidatures présentées devront relever d'associations qui favorisent l'engagement au profit de causes à impact social ou environnemental, via :

- La mobilisation du grand public à travers des actions menées sur le terrain pour sensibiliser ou changer les comportements, et/ou
- La mobilisation d'une communauté de bénévoles pour agir au profit d'une cause à impact social ou environnemental.

Les impacts sociaux ou environnementaux visés par cet appel à candidatures sont les suivants :

Impacts environnementaux

- Protection de la biodiversité végétale et/ou animale
- Diminution de l'empreinte carbone
- Production ou traitement de déchets évités, promotion du réemploi
- Promotion de l'alimentation durable
- Sensibilisation citoyenne aux enjeux environnementaux
- Contribution à l'adoption de nouvelles législations dans le domaine environnemental

Impacts sociaux

- Poursuite d'études (secondaires ou supérieures)
- Insertion professionnelle
- Accès aux droits (santé, logement, aides sociales)
- Gains de pouvoir d'achat pour les personnes en situation de précarité
- Gains de santé
- Répit des aidants
- Amélioration du quotidien des personnes vulnérables
- Lien social favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle
- Lutte contre l'illettrisme
- Prévention des récidives pénales
- Dignité ou estime de soi favorisée pour les personnes vulnérables
- Changement de regard vis-à-vis des personnes vulnérables
- Inclusion numérique pour les personnes vulnérables
- Contribution à l'adoption de nouvelles législations dans le domaine social

Les Participant·es seront amené·es à préciser lors de la candidature le ou les impacts visés par leur association.

Pour participer au parrainage d'associations, le Participant doit :

- être Client·e Bouygues Telecom ou collaborateur / collaboratrice Bouygues Telecom ou RCBT suivant les modalités de l'article 2,

- parrainer un organisme d'intérêt général éligible au mécénat d'entreprise (association loi 1901, fondation ou association reconnue d'utilité publique, organisme dont la gestion est désintéressée), créé avant le 1^{er} janvier 2019,
- présenter un projet se déroulant en France métropolitaine exclusivement, déjà en cours ou mis en œuvre entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2022,
- compléter sa candidature avant le 18 mars 2022 exclusivement via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante :
<http://projets.fondation.bouyguestelecom.fr/fr/>
- en précisant :
 - 1) **L'identité et les coordonnées du ou de la Participant-e** (nom, prénom, date de naissance, adresse postale, adresse mail, et si Client-e numéro de téléphone fixe ou mobile Bouygues Telecom ou, à défaut, numéro de client et copie d'une pièce d'identité, ou si Collaborateur, date d'entrée dans l'entreprise),
 - 2) **La présentation de l'Association**
 - 3) **La présentation du projet ciblé**
 - 4) **Le budget prévisionnel détaillé du projet ciblé et la liste des co-financeurs acquis ou sollicités,**
 - 5) **Les raisons pour lesquelles le ou la Participant-e parraine cette Association.**
 - 6) **Une lettre d'un-e représentant-e officiel-le de l'Association concernée attestant sa connaissance de la candidature de son Association et autorisant le ou la Participant-e à présenter un projet en son nom**
 - 7) **Le pack administratif de l'Association** : statuts, dernier rapport d'activité, budget prévisionnel 2022, bilan financier et compte de résultat des deux derniers exercices, compte-rendu de la dernière assemblée générale, copie du récépissé de la déclaration en préfecture, copie de la publication au journal officiel, liste des membres du conseil d'administration. Ces documents devront être scannés de manière lisible et intelligible, et téléchargés sur le site précité.

Pour participer au parrainage d'associations, il est indispensable d'accepter le règlement du parrainage d'associations et d'autoriser une communication interne et externe sur les projets sélectionnés.

Les éventuels frais de participation restent à la charge du ou de la Participant-e.

ARTICLE 4 : condition d'acceptation des candidatures

La candidature déposée par le ou la Participant-e sera soumise à l'Organisateur qui déterminera si celle-ci n'est pas contraire aux législations et réglementations applicables, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Ainsi toute candidature présentant notamment un caractère obscène, dangereux, violent, raciste, ou pouvant porter atteinte à la dignité des personnes sera supprimée.

ARTICLE 5 : modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures devront être directement adressées par les Participant-e-s exclusivement via le formulaire en ligne à l'adresse suivante :
<http://projets.fondation.bouyguestelecom.fr/fr/> et au plus tard le 18 mars 2022.

Sera considéré comme nul :

- toute candidature envoyée à une mauvaise adresse ou émanant d'une personne n'ayant pas qualité pour participer.
- tout envoi incomplet ou réalisé de manière contrevenante au présent règlement.
- toute candidature ne respectant pas les modalités prévues à l'article 3.

De plus, il ne pourra être retenu qu'un seul projet par Association parmi les projets lauréats.

ARTICLE 6 : sélection

Le parrainage d'associations visera à sélectionner les candidatures de projet associatif en rapport avec le thème (article 3).

La sélection visée ci-dessus s'effectuera en fonction des critères suivants :

- **Respect de la thématique – Engagement** : Le rôle des bénévoles ou du grand public est défini et est central dans le projet. Leur action a un lien direct sur les impacts visés. Si le projet repose sur la mobilisation du grand public, celle-ci passe bien par l'action concrète, par le terrain (formation active, action...). La cible bénévole ou grand public est clairement identifiée (profil, spécificités, etc.) et le parcours d'engagement précisé (recrutement, intégration, formation, montée en compétences, etc.).
- **Respect de la thématique – Impact du projet** : Le projet vise un ou des impacts sociaux ou environnementaux identifiés par la Fondation (cf. article 3). Le lien entre le projet et ces impacts sociaux ou environnementaux est clairement expliqué par l'association, il est direct et concret. L'association assure un suivi régulier et rigoureux du projet, elle a défini des indicateurs de suivi et des résultats. Ces indicateurs et résultats sont clairs et cohérents avec les impacts visés.
- **Pertinence et caractère innovant du projet** : Le projet répond à une problématique identifiée et le dossier explique en quoi l'approche du projet permet d'y répondre. Le projet s'adresse à un public non ciblé par d'autres acteurs ou l'approche de l'association se différencie des approches préalablement proposées par d'autres acteurs. Il est original quant aux formes d'engagement qu'il propose ou aux publics qu'il engage.
- **Clarté et qualité du projet** : Le projet tel que décrit est clair. Les objectifs du projet sont définis. L'association connaît bien les publics cibles et leurs contraintes. Les éventuels intervenants sont identifiés, compétents et pertinents pour intervenir sur le projet. Le projet dispose d'un calendrier détaillé et daté.
- **Financement du projet** : Le budget prévisionnel est clair et équilibré. L'utilisation du don financier est détaillée. Le projet semble réaliste (taille du projet par rapport au budget global de l'association, acquisition de partenaires).
- **Motivation du parrain ou de la marraine** : Le parrain / la marraine est impliqué.e dans les activités de l'association ou en bénéficie, il / elle a expliqué les raisons pour lesquelles le projet lui tient à cœur.

Typologie des associations ou projets que la Fondation Bouygues Telecom ne soutient pas :

- **Les projets ou structures non éligibles au mécénat d'entreprise** (structure lucrative, sponsoring, projets individuels ou demandes au profit d'une seule personne...)
- **Le financement de produits services vendus par le Groupe Bouygues** (téléphones, forfait, travaux de gros œuvre, investissement immobiliers...)
- **Les projets pouvant porter atteinte à l'image de Bouygues Telecom ou de la Fondation ou pouvant présenter un caractère sensible ou polémique**

- Les structures à caractère religieux, confessionnel ou politique
- Les projets de collecte de fonds ou purement événementiels et les insertions publicitaires, y compris organisés au profit d'une association
- Les projets hors de France métropolitaine
- les projets lauréats de la précédente édition de l'appel à projets.

Processus de sélection :

A partir du 21 mars 2022, les candidatures reçues seront réparties selon un critère géographique au sein de 8 comités de sélection composés de collaborateurs et collaboratrices Bouygues Telecom et RCBT.

L'Organisateur et/ou les comités de sélection trieront les dossiers reçus en vue d'une première sélection de projets. A ce stade, ne seront conservées que les candidatures pour lesquelles :

- a. Le dossier est complet et conforme au présent règlement.
- b. Le projet ciblé s'inscrit dans le thème de cet appel à candidatures tel qu'indiqué à l'article 3 et sera en cours ou réalisé avant le 31 décembre 2022.
- c. Le projet ciblé est porté par un organisme d'intérêt général créé avant le 1^{er} janvier 2019 domicilié en France métropolitaine et se déroule en France métropolitaine.

Puis, les comités de sélection sélectionneront les projets lauréats en considération des critères exposés à l'article 6.

Aucune réclamation ne pourra être faite concernant les décisions du comité qui demeureront souveraines.

L'annonce des projets soutenus aura lieu en mai 2022. Les Participant·e·s ayant parrainé une des associations retenues seront personnellement avisé·e·s, de même que les représentant·e·s des associations. Les Participant·e·s non retenu·e·s recevront un mail les informant que leur dossier n'a pas été sélectionné.

ARTICLE 7 : Prix

Les associations parrainées par un·e Participant·e sélectionnées recevront une dotation allant de 5 000 (cinq mille) à 15 000 (quinze mille) euros pour la mise en place du projet. La Fondation consacre à ce parrainage d'associations au maximum 240 000 (deux cent quarante mille) euros, pour 32 associations maximum, le montant total de dotation alloué dépendant du nombre de projets retenus.

Pour chaque dotation accordée par la Fondation Bouygues Telecom, une convention de mécénat sera signée entre le ou la représentant·e de l'Association bénéficiaire et la Fondation (ci-après dénommée la « Convention »). Une proposition de Convention sera envoyée à l'Association à partir de mai 2022.

Les dotations seront envoyées aux Associations par chèque ou virement suite à la signature de la Convention.

ARTICLE 8 : protection des données personnelles

Les données à caractère personnel des Participant·e·s collectées dans le cadre de l'opération (ci-après les « Données ») sont destinées à l'Organisateur, responsable du

traitement pour les besoins de la gestion de l'opération et des usages définis dans le présent règlement.

Les informations désignées comme obligatoires sont nécessaires à l'organisation de l'opération. L'exigence de fournir les Données revêt un caractère contractuel et est obligatoire. La non-communication des Données implique l'impossibilité pour la personne concernée de participer au parrainage.

La base juridique du traitement des Données est l'exécution du contrat entre le ou la Participant·e et l'Organisateur.

Catégories de Données concernées :

- Nom,
- Prénoms,
- Date de naissance,
- Adresse postale,
- Adresse courriel, et
- Numéro de téléphone ou numéro client Bouygues Telecom ou Date d'entrée dans l'entreprise.

Les Données sont conservées pendant une durée de deux (2) années à compter de la fin de l'opération.

Les Données sont traitées par Bouygues Telecom ainsi que par l'hébergeur Optimy. Les Données seront stockées dans un serveur sécurisé situé en Belgique par le prestataire Optimy. Dans l'hypothèse où un tiers non autorisé aurait accès aux Données, nous en informerions les Participant·e·s et en aviserions également la Commission Nationale Informatique et Libertés conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données.

Aucune prise de décision automatisée n'est réalisée par l'Organisateur concernant chaque Participant·e. Aucun traitement ultérieur des Données pour une autre finalité n'est réalisé par l'Organisateur.

Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (CNIL) et au Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données, les Participant·e·s disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement de leurs Données, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs Données.

Ces droits peuvent être exercés gratuitement en écrivant à l'adresse suivante :

- Technopôle – 13/15, avenue du Maréchal Juin 92360 Meudon-la-Forêt, en indiquant nom, prénom et adresse postale.
- fondation@bouyguetelecom.fr, en indiquant votre nom, votre prénom et votre adresse postale et/ou adresse email.

Pour des raisons de sécurité et pour éviter toute demande frauduleuse, votre demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Le justificatif d'identité sera détruit une fois la demande traitée.

En outre, les Participant·e·s disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et liberté (« CNIL »). Pour plus d'informations, veuillez consulter le site www.cnil.fr

ARTICLE 9 : cession des droits

Les Participant·e·s dont le projet associatif aura été retenu par le comité de sélection autorisent l'Organisateur à utiliser dans sa communication interne et externe, leurs coordonnées (nom et ville de provenance) et leurs photographies et celles des projets présentés pour participer au parrainage d'associations, tout refus devra être signifié

par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les Participant.e.s autorisent également l'Organisateur à faire état de leur position de parrain/marraine et contributeur à la réalisation desdits projets, sans que cette utilisation ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution du prix.

ARTICLE 10 : dispositions générales

L'Organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, d'écourter, de prolonger, de modifier, d'interrompre ou d'annuler le parrainage d'associations ou certaines de ses phases. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Toute participation au parrainage d'associations implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement.

Toute difficulté qui viendrait à naître de l'application ou de l'interprétation du présent règlement ou qui ne serait pas prévue par celui-ci sera tranchée par l'Organisateur.

